



Arrêt

n° 76 379 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 14 décembre 2001, votre père aurait été victime d'une rafle généralisée sur le marché central de Grozny par les Fédéraux. Depuis lors, il serait porté disparu.

En septembre 2007, alors que votre grand frère était censé aller visiter de la famille à Argoun, avec d'autres jeunes du village, il aurait rejoint les combattants. Votre famille n'en aurait plus jamais eu

aucune nouvelle. Vous et votre famille supposez que son engagement auprès des boevikhi serait lié à la disparition de votre père qu'il n'aurait jamais acceptée.

Fin octobre 2009, des kadyrovtsi se seraient présentés à votre domicile en votre absence et auraient demandé à votre mère où se trouvait votre frère [R.]. Elle leur aurait répondu qu'elle n'avait plus de nouvelle de lui depuis 2007. Ils auraient alors demandé où vous vous trouviez et elle leur aurait dit que vous étiez au travail. Ils seraient alors partis sans faire preuve d'agressivité.

Le 7 novembre 2009 - à l'aube, 6 à 8 Kadyrovtsi auraient débarqué chez vous et votre mère. Ils vous auraient tiré du lit puis sans aucun mandat et sans que rien ne soit expliqué à personne, vous auriez été embarqué et emmené dans les faubourg d'Alleroï.

Une fois sur place, vous auriez été directement battu et mis sous forte pression psychologique (insultes, menaces de torture et de mort, ...). Vous y seriez resté détenu une semaine pendant laquelle, vous auriez été interrogé sur qui avait recruté son frère, quelles étaient ses fréquentations, etc.

Le 14 novembre 2009, pensant être amené sur votre lieu d'exécution, vous auriez en fait été relâché - avec un délai de 3 jours pour vous renseigner sur le lieu où se trouvait votre frère, sans quoi vous et votre mère seriez exécutés. Vous auriez promis d'obtenir les informations exigées. Votre passeport serait cependant resté aux mains de ceux qui vous avaient détenu.

Une fois rentré chez vous, des ambulanciers seraient venus vous prodiguer les premiers soins à domicile.

Le soir même de votre libération, vous auriez été amené par deux de vos cousins maternels au village Chechen-Aoul.

Le surlendemain, accompagné de vos cousins, vous seriez allé déposer une plainte au OVD de Leninsky Rayon (où vous aviez votre propiska) pour vous plaindre de cette arrestation et de cette détention abusives ainsi que des mauvais traitements dont vous auriez été victime.

Le jour même, tous les trois, vous seriez rentrés au village où, très vite, vous auriez été appelé par téléphone et menacé de mort par le chef de ceux qui vous avaient interrogé pendant votre détention. Les menaces auraient été en rapport avec la plainte que vous veniez d'oser déposer contre eux.

Les cousins de votre mère (Mme [K.N.] - SP ...) auraient alors contacté une de leurs connaissances à Moscou, laquelle aurait accepté de vous aider à fuir la région.

Le 20 novembre 2009, avec vos cousins, vous seriez revenus sur Grozny d'où, vous auriez pris le bus pour vous rendre à Moscou.

Après un séjour de 2 semaines dans la capitale russe, vous seriez arrivé en Belgique caché dans un camion, sans qu'aucun contrôle aux frontières n'ait eu à vous inquiéter.

Le 10 décembre 2009, vous avez introduit votre présente demande.

Entre-temps, le 23 novembre 2009, votre mère aurait réceptionné, de la part de l'agent de police de quartier venu la lui déposer, une convocation qui vous aurait été adressée vous demandant de vous présenter pour interrogatoire le 28/11/2009.

Le 13 avril 2010, suite à votre non-comparution en novembre, votre mère aurait à son tour été convoquée au ROVD de Leninsky Rayon. Elle y aurait été interrogée sur le lieu où vous vous trouviez et sur la raison de votre non présentation en novembre. Votre mère leur aurait dit qu'elle ne savait pas dans quel pays vous vous étiez rendu mais ils ne l'auraient pas crue. Vous auriez alors été soupçonné d'être parti dans les montagnes et d'avoir rejoint la résistance. Le passeport de votre mère lui aurait à son tour également été confisqué par les policiers.

Le 14 mai 2010, votre mère se serait faite embarquer par quatre militaires et aurait été emmenée à Gudermes - près d'une base de Yamadaevtsi.

Elle y aurait été interrogée sur le lieu où vous vous trouviez. Elle aurait été mal traitée avant d'être libérée, le lendemain matin. Un délai de 3 jours lui aurait aussi été donné pour retrouver ses fils et les leur ramener.

De retour chez elle, après avoir reçu les premiers soins prodigués par des ambulanciers, ses cousins l'auraient amenée au village. Ils l'auraient convaincue d'aller porter plainte au ROVD de Leninsky Rayon (là où elle avait sa propiska). Avec ses cousins et sa soeur, ils s'y seraient rendus mais, identifiés dès leur arrivée, ils n'auraient même pas pu entrer. Votre mère aurait été insultée. Suite à cela, sa famille aurait décidé de l'envoyer près de vous en Europe.

Le 25 mai 2010, elle aurait pris le train de Grozny pour Moscou où elle serait restée jusqu'au 5 juin 2010, date à laquelle elle aurait embarqué dans un camion qui l'aurait amenée en Belgique. Elle a introduit sa demande d'asile le jour même de son arrivée sur le sol belge.

Le 15 octobre 2010, des membres de votre famille vous auraient envoyé des témoignages attestant que le 6 octobre 2010, des individus armés et grossiers, en uniforme de camouflage et en civil, se seraient renseignés auprès de vos voisins d'immeuble pour savoir où vous et votre mère vous trouviez.

Récemment, vous auriez découvert sur Internet qu'en août 2009, un de vos amis (un jeune homme souffrant d'un retard mental que vous aviez pris sous votre aile pour le protéger des moqueries des autres) se serait fait exploser lors de l'inauguration d'un centre de diversement à Grozny. Son oncle aurait promis de le venger par le sang en éliminant celui ou ceux qui aurai(en)t embarqué son neveu dans cet acte. Ne lui connaissant que peu d'amis, dont vous car il possédait une photo de vous deux dans son téléphone, vous dites vous sentir visé par cette promesse de vengeance.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité valable vous concernant. En effet, vous ne nous avez présenté comme document d'identité qu'une vague copie d'une seule des pages de votre passeport interne, expliquant ne pas avoir fait d'autres copies et affirmant ne jamais avoir demandé de passeport international, ce que nous ne pouvons vérifier vu l'absence de copies de l'entièreté de votre passeport interne.

Relevons ensuite que si vous avez effectivement déposé une série de documents (qui seront analysés ci-dessous) pour étayer votre demande, relevons que rien ne vient cependant appuyer les problèmes qui seraient prétendument à la base de votre demande d'asile à savoir, la disparition de votre père lors d'un grand ratissage sur le marché central de Grozny en 2001 et le fait que votre frère aurait soi-disant rejoint les boeviki en 2007.

En outre, alors que vous prétendez - sans aucune preuve à l'appui - que votre père aurait été pris dans une rafle en décembre 2001 (cfr pg 2 de votre audition du 01/03/11 et pg 5 de votre audition du 05/10/11), relevons d'une part qu'aucune information n'a pu être trouvée concernant cet incident bien que vous déclarez qu'à cette occasion, de nombreux hommes ont été arrêtés mais surtout, il faut souligner qu'en voulant trouver un début de preuves à ces allégations, notre Service de Recherches et de Documentation est tombé sur un article (cfr Fiche CEDOCA « TCH2011-012 ») évoquant le meurtre par un ivrogne en décembre 2008 d'un individu portant le même nom et les mêmes initiales de prénom et de patronyme que votre père (soit, [M.] A.T.), habitant un appartement situé rue Pougatcheva, 184 or, au début de son audition (voir audition de votre mère au CGRA, p. 5), votre mère a déclaré avoir vécu à cette adresse avec votre père. Pareille coïncidence portant à la fois sur les noms et prénoms de votre père ainsi que sur l'adresse de vos parents jette un sérieux discrédit sur la réalité de vos déclarations et laisse à penser que votre père n'a pas disparu suite à une rafle en décembre 2001 et partant cela ne nous permet pas non plus de croire à tous les événements qui en ont découlés (engagement de votre frère auprès des combattants en 2007 suivi de problèmes pour vous et votre mère avec les Kadyrovtsi en 2009 et 2010). Interrogé sur les différentes adresses de vos parents (CGRA, audition du 05/10/11, p. 4), vous avez fourni une réponse peu claire déclarant que vos parents ont bien vécu dans la rue Pougatcheva mais précisant que c'est une rue qui porte deux noms, puis que c'est un quartier qu'on appelle par deux noms différents. Confronté à nos informations au sujet du meurtre d'un homme portant le même nom (et les mêmes initiales de prénom et de patronyme) que votre père dans cette fameuse rue en 2008, vous vous contentez de répondre que c'est une provocation des services spéciaux (sans plus de précision).

Par ailleurs, relevons également que si tel que vous l'affirmez (cfr pg 8 de votre audition du 01/03/11 et pg 6 de votre audition du 05/10/11), c'est la prétendue disparition de votre père qui aurait poussé votre frère à se joindre aux combattants, il est alors très étonnant que ce dernier ait attendu six années avant de le faire alors qu'il avait déjà 24 ans au moment de la prétendue disparition de votre père (et qu'il était donc en âge de rejoindre les combattants).

En effet, vous prétendez que votre père a disparu en décembre 2001. Or, ce n'est qu'en septembre 2007 que votre frère, alors âgé de 30 ans, aurait soi-disant rejoint la résistance.

Toujours à ce sujet et de la même manière, il est également étonnant que, si tel que vous le prétendez, votre frère a rejoint les boeviki en septembre 2007, ce ne soit que deux années plus tard – soit, en novembre 2009, qu'avec votre mère vous auriez commencé à être inquiétés par les autorités qui auraient été à la recherche de votre frère, parti depuis 2 ans (cfr pg 4 de votre audition du 01/03/11 ainsi que pg 6 et 8 de votre audition du 05/10/11).

Ces différents éléments portent également atteinte à la crédibilité (déjà bien entamée) de vos déclarations.

Force est ensuite de constater que, pour appuyer vos propos, vous déposez une série de documents qui nous paraissent pour le moins suspicieux.

En effet, tout d'abord, concernant la convocation qui vous aurait été adressée en novembre 2009 (voir document numéro 7 au dossier), il convient de relever plusieurs éléments troublants qui remettent sérieusement en cause la crédibilité à lui accorder. Ainsi, relevons qu'à plusieurs reprises, votre mère déclare l'avoir reçue des mains de l'agent de police du quartier (CGRA, audition de votre mère du 03/02/11, p. 11) ce que vous confirmerez également (CGRA, 05/10/11, p. 3). Or, il apparaît sur ladite convocation qu'elle vous a été envoyée par la poste : le moyen de transmission en plus d'être souligné est également écrit (« par la poste ») et vous ne pouvez en donner aucune explication (CGRA, 05/10/11, p. 3). Relevons ensuite que ce document indique que vous êtes convoqué en qualité de victime dans le cadre d'une enquête judiciaire, ce qui laisse à penser que les autorités avaient pris en compte votre plainte du 16/11/2009, avaient ouvert une enquête afin de retrouver vos agresseurs et vous ont convoqué dans le but de faire avancer l'affaire. Votre réponse selon laquelle cette formulation serait un prétexte pour vous faire venir (CGRA, 01/03/11, p. 10) ne nous convainc pas. Quoi qu'il en soit, à supposer ce document établi, il ne nous permet nullement de conclure que vos autorités avaient l'intention de vous poursuivre, comme vous le prétendez. Également, il est peu crédible alors que vous n'auriez pas donné suite à cette convocation en novembre 2009, que votre mère aurait, comme elle l'affirme, été convoquée suite à votre non présentation seulement en avril 2010 (CGRA, audition de votre mère, p. 11).

Ensuite, force est également de relever concernant l'attestation délivrée le 24/11/2009 par l'OVD du Leninsky Rayon qui confirme que vous y avez bien porté plainte contre l'arrestation abusive et violente dont vous auriez été victime (voir document numéro 8 au dossier), que votre mère prétend que c'est après que l'assistante sociale du Centre d'accueil pour réfugiés où elle était hébergée en Belgique le lui ait conseillé, qu'elle a demandé à ses cousins d'aller se la faire délivrer. Or, votre mère est arrivée en Belgique en juin 2010 et cette attestation indique comme date de délivrance le 24/11/2009, soit plus de six mois auparavant, et chose également étonnante, il n'est mentionné nulle part à qui elle a été délivrée. Ces éléments portent sérieusement atteinte à l'authenticité de ce document.

Egalement, au sujet de l'attestation de domiciliation / de résidence que vous présentez, force est de constater qu'il y est noté qu'elle vous a été délivrée à vous en date du 24 juin 2010. Or, à cette date-là et selon vos propres dires, vous aviez déjà depuis longtemps quitté le pays.

Pour ce qui est des lettres envoyées par des habitants de votre immeuble à Grozny indiquant que des individus armés se sont présentés dans l'immeuble à votre recherche le 06/10/2010, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, relevons qu'elles indiquent que ces témoins habitent temporairement à Grozny mais la copie de leur carte d'identité qui est jointe mentionne qu'elles ont leur propiska à Chechen-Aoul où vous vous cachez. Interrogé sur ce point (CGRA 05/10/11, p. 3 et 4), vous dites que ces témoins sont les soeurs de votre oncle paternel, qu'elles vivent bien à Chechen-Aoul et qu'elles n'habitent pas dans votre immeuble à Grozny, précisant que c'est une erreur dans le document. Cela nous permet d'autant moins d'accorder un quelconque crédit à ces témoignages. Nous sommes donc dans l'incapacité de nous assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées.

Quant à la carte médicale que vous avez déposée qui indique que le 14/11/2009 à 10h15, vous avez reçu un traitement à domicile des urgences de Grozny pour des hématomes sur le corps et sur le visage ainsi que pour un stress psychologique, relevons qu'elle ne suffit pas à elle seule à établir la réalité des problèmes que vous invoquez d'autant qu'elle n'indique pas les circonstances de ces blessures.

Enfin, concernant la vengeance de sang qui pèserait contre vous et que vous invoquez pour la première fois lors de votre audition du 5 octobre 2011, rien ne nous permet non plus de la considérer comme établie.

En effet, si l'on a pu retrouver traces de l'attentat suicide qu'un certain [Z.K.] aurait commis en date du 21 octobre 2009 (alors que vous le situez en août 2009 – cfr pg 6 de votre audition du 05/10/11), rien ne prouve que vous en ayez été un ami proche ni que, de ce fait justement, vous soyez personnellement visé par la promesse faite par son oncle de faire couler le sang de celui ou de ceux qui aurai(en)t embarqué son neveu dans cet acte. Le seul fait qu'une photo vous montrant à ses côtés se trouve dans son téléphone ne suffit pas à lui seul à convaincre son oncle que vous êtes responsable de l'acte posé par cette connaissance. Ajoutons que cet acte s'est produit en octobre 2009, que vous dites en avoir eu connaissance seulement récemment via internet et qu'aucun élément ne nous permet de croire qu'à l'heure actuelle, vous auriez des ennuis suite à cette affaire remontant à il y a 2 ans.

Par ailleurs, bien que nous ayons accordé la plus grande attention aux différents documents médicaux qui vous ont été délivrés en Belgique et qui font état dans votre chef d'une grande fragilité psychologique et d'un suivi psychiatrique, nous devons constater qu'ils ne permettent pas non plus de conclure que cet état est la conséquence des problèmes que vous prétendez avoir connus dans votre pays et ils ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité des ces problèmes, surtout au vu des éléments relevés ci-dessus qui ne nous ont pas permis d'y accorder le moindre crédit.

Pour le surplus et malgré votre état psychologique fragile (lequel a été pris en compte lors de l'examen de votre demande), notons que vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mère, laquelle aurait de plus subi les conséquences de votre départ du pays. Or, j'ai également pris à l'encontre de cette dernière une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est annexée à votre décision.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que , selon plusieurs médecins, votre état psychologique serait préoccupant ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « C.E.D.H. »).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

5.3.1. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier que son père aurait été victime d'une rafle en décembre 2001 et qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de l'engagement de son frère auprès des boeviki en 2007.

5.3.2. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever la contradiction manifeste entre les événements relatés par le requérant à propos de la disparition de son père en décembre 2001 et les informations objectives qu'elle a pu collecter à ce sujet, lesquelles empêchent le Conseil de tenir pour établie la réalité de l'enlèvement du père du requérant ou de s'assurer des raisons qui auraient poussé le frère du requérant à rallier le camp des boeviki. En termes de requête, la partie requérante se borne à contester le constat dressé par la partie défenderesse et à réaffirmer les propos tenus antérieurement par le requérant, sans avancer le moindre argument ou élément susceptible d'infirmes lesdites conclusions valablement tirées par l'acte attaqué.

5.3.3. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne plusieurs incohérences manifestes d'ordre chronologique qui mettent également à mal les raisons et motivations du frère du requérant à s'engager auprès des boeviki. Les explications avancées en termes de requête, lesquelles estiment que les incohérences relevées dans la décision du frère du requérant de se rallier aux boeviki ne peuvent être imputées au requérant, ne sont pas convaincantes. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la seule circonstance qu'une incohérence résulte du comportement d'une personne tierce au requérant est sans incidence sur l'existence de cette incohérence, la partie défenderesse pouvant dès lors valablement en faire état dans sa décision. Par ailleurs, les justifications relatives à l'état d'esprit du frère du requérant ne relèvent que de l'estimation purement subjective de la part de la partie requérante et ne sont pas susceptibles d'énerver les constats précités.

5.3.4.1. Concernant la convocation datée du 28 novembre 2009, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que plusieurs contradictions et invraisemblances entre les déclarations du requérant et de sa mère et le contenu de ce document mettent à mal la force probante qui peut lui être attribuée. Contrairement à ce qu'estime la partie requérante, le fait que ce document ait été transmis par la poste et non entre les mains de la mère du requérant ne se limite pas à un « *élément périphérique* » (requête, p. 6) mais se rapporte à un événement majeur présenté à l'origine de sa crainte, à savoir les poursuites dont il ferait fait l'objet par ses autorités nationales. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante n'apporte aucune explication valable quant au fait que ladite convocation est adressée au requérant en sa qualité de victime dans le cadre d'une enquête judiciaire et non en tant que suspect. Le simple fait que le requérant serait méfiant à l'égard de toute convocation émanant de ses propres autorités ne permet pas d'expliquer cette contradiction manifeste ni d'infirmes les conclusions précitées.

5.3.4.2. Quant aux attestations délivrées le 24 novembre 2009 et le 24 juin 2010, la partie défenderesse fait valoir d'importantes incohérences d'ordre chronologique qui jettent le doute sur la manière dont le requérant et sa mère ont obtenu ces documents. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces du dossier administratif et ont pour effet d'atténuer considérablement la force probante de ces documents.

5.3.4.3. Le Conseil constate également que les témoignages des anciens voisins du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. En effet, la partie défenderesse a valablement pu estimer que le fait que ces personnes aient faussement déclaré habiter l'ancien immeuble du requérant empêche d'accorder la moindre force probante à ces documents. Le fait que la partie requérante insiste en termes de requête sur le caractère circonstancié du contenu de ces documents, sans pour autant avancer le moindre argument susceptible de répondre au grief épinglé par l'acte attaqué, ne permet pas d'énervier les constats précités.

5.3.4.4. Le Conseil observe également que la carte médicale déposée par le requérant à l'appui de sa demande n'indique pas l'origine des lésions constatées et des troubles psychologiques décrits ou l'existence d'un lien potentiel entre ceux-ci et les persécutions invoquées. En outre, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, les différentes attestations psychologiques versées au dossier administratif doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces attestations ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant.

5.4. Enfin, la décision attaquée a valablement pu considérer que ni l'amitié du requérant avec un certain Z.K., ni, partant, la vengeance dont il ferait l'objet ensuite du suicide de ce dernier, ne sont établies. En termes de requête, la partie requérante se limite à affirmer que le requérant serait un des seuls amis de Z.K., sans pour autant étayer ces propos du moindre élément susceptible de répondre aux motifs de l'acte attaqué.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE